

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

29 Février 2012

54ème année

N° 1258

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 20 Octobre 2011** **Ordonnance n° 2011-009** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Oriental..301
- 21 Décembre 2011** **Ordonnance n 2011-010** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement

	du Projet de Développement de deux Systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott..... 301
01 février 2012	Loi n° 2012-003 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-016 du 30 janvier 1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n°65-074 du 14 avril 1965..... 301
07 février 2012	Loi n° 2012 - 004 de ratification de l'ordonnance n°2011-010 du 21 décembre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de développement de deux systèmes de production et de transport de l'électricité de Nouakchott..... 304
07 février 2012	Loi n° 2012 - 005 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signée le 7 mai 2011 à Riyadh..... 305
07 février 2012	Loi n°2012 - 006 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), signés, à Bonn, le 26 janvier 2009, par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie..... 305
07 février 2012	Loi n° 2012 - 007 portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels..... 305
07 février 2012	Loi n°2012-008 de ratification de l'ordonnance n°2011-007 du 12 octobre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond koweïtiens pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott..... 306
07 février 2012	Loi n° 2012 - 009 de ratification de l'ordonnance n°2011-008 du 18 octobre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement du projet de la sécurité Alimentaire..... 307
07 février 2012	Loi n° 2012 - 010 autorisation la ratification de la convention de leasing signée le 30 Novembre 2011, en Corée du sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement (BID) destiné au financement du projet de développement des systèmes de production, de Transport et de distribution de l'Electricité Nouakchott..... 307

07 février 2012	Loi n° 2012 - 011 de ratification de l'ordonnance n°2011 - 009 du 20 décembre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable de la zone d'Aftout oriental..... 307
16 Février 2012	Loi n° 2012 – 013 autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 23 Septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique..... 308
16 Février 2012	Loi n° 2012 – 014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n°2009- 026 du 7 avril 2009, Portant Code minier..... 308

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

01 Septembre 2011	Décret n°0155-2011 Instituant une journée chômée et payée..... 313
13 Septembre 2011	Décret n°0163-2011 Portant convocation du Parlement en session extraordinaire..... 313

Actes Divers

15 Septembre 2011	Décret n°0162-2011 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE»..... 314
02 Octobre 2011	Décret n°0169-2011 Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République..... 314

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la recherche Scientifique

Actes Réglementaires

26 Septembre 2011	Décret n°2011-223 modifiant certaines dispositions du décret n° 2009.162 du 29/04/2009 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'Etranger..... 314
-------------------	---

Actes Divers

26 Septembre 2011	Décret n°2011-225 Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur..... 315
-------------------	--

Ministère de la Justice

Actes Divers

18 Septembre 2011	Décret n°0164-2011 Portant rectification du décret n°048.2007 du 17 avril 2007 portant avancement de grade de certains magistrats..... 316
-------------------	---

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

02 Octobre 2011	Décret n°: 0167-2011 Portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la Gendarmerie Nationale..... 316
-----------------	---

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

16 janvier 2003 **Arrêté conjoint n° R – 00074** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé «ISMAILA NALLA KANE»..... 318

Actes Divers

8 Septembre 2011 **Décret n°0160-2011** Portant nomination aux grades supérieurs de douze (12) officiers de la Garde Nationale..... 317
03 Septembre 2011 **Décret n°0161-2011** Portant nomination et titularisation d'un Officier de Police..... 317
02 Septembre 2011 **Décret n°0168-2011** Portant mise à la retraite proportionnelle de sept officiers de la Garde Nationale. 317

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

12 janvier 2012 **Arrêté n°021** portant création d'un institut islamique à Toujouninc/Nouakchott..... 318

Actes Divers

26 Septembre 2011 **Décret n°2011-224** Portant nomination du Président de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun..... 318
26 Septembre 2011 **Décret n°2011-226** Portant nomination de certains hauts fonctionnaires..... 318

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

06 Septembre 2011 **Décret n°2011-220** portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme.....319

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

22 Septembre 2011 **Décret n°2011-221** Portant Statut de L'Autorité de régulation et d'Organisation des Transports Routiers..... 320
22 Septembre 2011 **Décret n°2011-222** modifiant certaines dispositions du décret 87-253 du 15 Octobre 1987 modifié par le décret n°2008-036 du 5 mars 2008 portant création d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Nouakchott » dit Port de l'amitié..... 324

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n° 2011-009 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Oriental.

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de huit millions (8.000.000) de Dinars Koweitiens ; destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Zone d'Aftout Oriental.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre Affaires économiques et développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Mohamed Lemine Ould ABOYE

Ordonnance n° 2011-010 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet

de Développement de deux Systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott.

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 12 Décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) de Dinars Koweitiens ; destiné au financement du Projet de Développement de deux Systèmes de Production et de Transport de l'Electricité de Nouakchott.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 Décembre 2011.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de République de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 décembre 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre Affaires économiques et développement
Dr. Sidi Ould Tah

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Taleb Ould ABDIVALL

Loi n° 2012-003 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-016 du 30 janvier 1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n°65-074 du 14 avril 1965.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des titres VI – chapitre I – article 21, chapitre II –

articles 22, 23 et 24, titre VII, articles 28 et 29, Titre X – chapitre I – article 40 de la loi 61-016 du 30 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n°65-074 du 14 avril 1965, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Titre VI

PENSIONS DES AYANTS CAUSES

Chapitre I

Pension des conjoints survivants

Article 21 (nouveau) :

I – Les conjoints survivants ont droit à une pension égale à **50%** de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II – A la pension de réversion correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du fonctionnaire, dans les cas prévus à l'article 15-4, s'ajoute éventuellement lorsque bénéficiaire de la pension de réversion, est le père ou la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.

III – Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition :

- a)** Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du fonctionnaire, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation :
- b)** Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort ;

e) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès intervient antérieurement à ladite limite.

Chapitre II

Pensions d'Orphelins

Article 22 (nouveau) :

I – La pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans, et sans condition d'âge, aux enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.

II – Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10% de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au titulaire de la pension. S'il ya excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

III – Au cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe premier de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe premier du présent article et la pension de 10% est maintenue, à partir du deuxième, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

IV – Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont auraient bénéficié le fonctionnaire, en exécution de l'article 15, paragraphe V, s'il avait été retraité.

V – Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres du fonctionnaire soit postérieure.

Article 23 (nouveau) :

I – Lorsqu'il existe un conjoint survivant et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieures du fonctionnaire, la pension du conjoint survivant est maintenue aux taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux à 10%.

II – Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée au conjoint survivant, au titre du paragraphe premier de l'article 21, se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

Article 24 (nouveau) :

Le conjoint survivant remarié perd son droit à pension de réversion. Sa part est répartie entre les enfants.

Article 25 (nouveau) /

L'article 25 (ancien) est abrogé.

**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX
PENSIONS
ET AUX RENTES D'INVALIDITE**

Article 28 (nouveau)

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint et les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la

liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du régime des pensions.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire au conjoint et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui – ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 29 (nouveau) :

I – Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- Par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine ;
- Par la perte des droits civiques ;

S'il ya lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieures n'est dû.

II – La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a un conjoint ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelins. En ce cas, les ayants droit reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conjoint ou le parent des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension

ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, le conjoint et les enfants visés – ci – dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit du conjoint et des enfants.

TITRE X
CUMUL DE PENSIONS ET DE
REMUNERATIONS
PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS
Chapitre I
CUMUL DE PENSIONS ET DE
REMUNERATIONS PUBLIQUES

Article 40 :

I – Les titulaires de pension à révision peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférentes au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excédant pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II – Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Article 2 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique

de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 février 2012
Mohamed ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF

Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Modernisation de l'Administration

Maty mint HAMADI

Loi n° 2012 - 004 de ratification de l'ordonnance N°2011-010 du 21 décembre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet de développement de deux systèmes de production et de transport de l'électricité de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2011-010 du 21 décembre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) dinars koweïtiens, destiné au financement du projet de développement de deux systèmes de production et de transport de l'électricité de Nouakchott.

Article 2 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre Affaires économiques et développement
Dr. Sidi Ould Tah
Ministre du pétrole, de l'énergie et des Mines
Taleb Ould Abdi Vall

Loi n° 2012 - 005 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signée le 7 mai 2011 à Riyadh.

**L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signée le 7 mai 2011, à Riyadh.

Article 2: la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires étrangères et de la coopération
Hamadi Ould baba Ould Hamadi**

Loi n°2012 - 006 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), signés, à Bonn, le 26 janvier 2009, par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), signés à Bonn, le 26 janvier 2009, par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2: la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires étranger et de la coopération
Hamadi Ould baba Ould Hamadi**

Loi n° 2012 - 007 portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}: le régime d'assurance maladie de base institué par l'ordonnance n°2005 - 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée ou complétée par la loi n° 2010 - 018 du 3 février 2010, est étendu, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'application, aux personnes ci-après:

- Les salariés des collectivités locales et leurs établissements publics ; les salariés des projets et autres structures administratives bénéficiant de l'autonomie financière;
- Les personnes exerçant une profession libérale;
- Les salariés et titulaires de pension du secteur privé, des associations de droit privé et autres organisations de la société civile;
- Les journalistes professionnels et collaborateurs de presse qui fournissent, d'une manière régulière, à une agence ou à une entreprise de presse privée, quotidienne ou périodique, des articles d'information, des reportages, des dessins ou des photographies, à la condition toutefois que les personnes concernées soient titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste;
- Les travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui leur propre compte exercent, une activité génératrice de revenu, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu.

Les salariés des collectivités locales, de leurs établissements publics et les

salariés des projets et autres structures administratives bénéficiant de l'autonomie financière sont intégrés au groupe I, tel qu'institué à l'article 2 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005.

En complément aux groupes d'assurés déjà constitués par la loi, les autres catégories d'assurés prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont classées respectivement en groupe VI, groupe VII, groupe VIII et groupe IX.

Article 2: le taux de cotisation, pour chacun des groupes d'assurés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par décret sur la base du salaire ou du revenu.

Ce taux est pris en charge, dans une proportion appropriée, par l'assuré qui a la qualité de salarié et par l'employeur. L'assuré social travaillant pour son propre compte supporte la totalité de la cotisation.

Le taux de cotisation supporté par le bénéficiaire d'une pension relevant de l'une des catégories ci-dessus est fixé par décret.

L'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application sont fixées par décret.

Article 3: les régimes d'assurance maladie prévus par la présente loi sont gérés par l'établissement public créé à l'article 6 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Les règles et principes de gestion prévus par cette ordonnance sont applicables aux nouveaux groupes d'assurés, sauf dispositions contraires.

Article 4: les règles régissant le régime d'assurance maladie propres aux personnes démunies et à toutes autres catégories de la population seront définies par des législations ultérieures.

Article 5: les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Ce décret peut instituer, le cas échéant, un régime transitoire, obligatoire ou volontaire, pour tel ou tel groupe d'assurés.

Article 6: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance, modifiée ou complétée par la loi n°2010-018 du 3 février 2010.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Santé

Ba Housseynou HAMADY

Loi n°2012-008 de ratification de l'ordonnance n°2011-007 du 12 octobre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fond koweïtiens pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott.

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2011-007 du 12 octobre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtiens pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de onze millions (11.000.000) dinars koweïtiens destiné au financement du projet de réseau de distribution d'eau potable de Nouakchott.

Article 2: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires économiques et du
développement
Dr. Sidi Ould Tah
Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement
Mohamed Ould Aboye

Loi n° 2012 - 009 de ratification de l'ordonnance n°2011-008 du 18 octobre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement du projet de la sécurité Alimentaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2011- 008 du 18 octobre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2011 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de soixante quinze millions (75.000.000) rials saoudien, destiné au financement du projet de la sécurité Alimentaire.

Article 2: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires économiques et du
développement
Dr. Sidi Ould Tah

Loi n° 2012 - 010 autorisation la ratification de la convention de leasing signée le 30 Novembre 2011, en Corée du sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement (BID) destiné au financement du projet de développement des systèmes de

production, de Transport et de distribution de l'Electricité Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de leasing le 30 Novembre 2011, en Corée du sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de cent cinq millions (105.000.000) de dollars américains, destiné au financement du projet de développement des systèmes de production, de Transport et de distribution de l'Electricité de Nouakchott.

Article 2: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires économiques et du
développement
Dr. Sidi Ould Tah
Ministre du pétrole, de l'énergie et des mines
Taleb Ould Abdi Vall

Loi n° 2012 - 011 de ratification de l'ordonnance n°2011 - 009 du 20 décembre 2011, portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable de la zone d'Aftout oriental.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2011 - 009 du 20 décembre 2011, portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 décembre 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de Huit Millions (8.000.000) de dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable de la zone d'Aftout oriental.

Article 2: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 février 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf
Ministre des Affaires économiques et du développement

Dr. Sidi Ould Tah
Ministre de l'hydraulique, et de l'assainissement
Taleh Ould Abdi Vall

Loi n° 2012 – 013 du 16 Février 2012 autorisant ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 23 Septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique signé le 23 Septembre 2011 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine, d'un Montant de Cinquante Millions (50.000.000) Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 février 2012

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF**

**Ministre des Affaires Economiques et du
Développement
Dr. Sidi Ould TAH**

Loi n° 2012 – 014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n°2009- 026 du 7 avril 2009, Portant Code minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 5,20 (nouveau), 21(nouveau), 22, 35, 36, 37, 43, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 108 et 140 de la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la Loi n° 2009-026 du 7 avril 2009, Portant Code minier, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« **Article 5 (nouveau):** les gîtes contenant les substances minérales suivantes, dès lors qu'ils sont recherchés pour l'une ou plusieurs de ces substances, ou exploités principalement pour l'une ou plusieurs de ces substances, sont soumis au régime des mines.

Ces substances sont classées en 7 groupes, conformément aux indications ci-après:

« **Groupe 1:** Fer, Manganèse, Titane (en Roche), Chrome, Vanadium;

Groupe 2: Cuivre, Plomb, zinc, cadmium, Germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, Nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares;

Groupe 3: charbon et autres combustibles fossiles;

Groupe 4: uranium et autres éléments radioactifs;

Groupe 5: phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de

carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale;

Groupe 6: rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres précieuses;

Groupe 7: diamant.

«**Article 20 (nouveau):** La superficie maximale pour laquelle un permis de recherche est accordé est de mille kilomètres carrés (1000 Km²) pour les substances des groupes 1 à 6 et cinq mille Kilomètres carrés (5000Km²) pour le groupe 7, tels que définis à l'article 5 (nouveau) ci-dessus».

«**Article 21 (nouveau):** Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche ; pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche.

Une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche tout groupe confondu.

Aux fins de calcul du nombre de permis autorisé, seront pris en compte les permis déjà octroyés à une personne physique ou morale qui détient le contrôle du titulaire, ceux obtenus par une personne physique ou morale dont le titulaire détient le contrôle ainsi que les permis détenus par une personne physique ou morale appartenant au même groupe de sociétés que le titulaire.

En revanche, ne sera pas pris en compte, tout permis de recherche octroyé à une association de recherche (co-entreprise) dont fait partie le titulaire mais laquelle il n'est pas l'opérateur ou dans laquelle il ne détient pas le contrôle. »

«**Article 22 (nouveau):** Lors du premier renouvellement du permis de recherche, la superficie du permis est réduite du quart. Au cours du second renouvellement, cette dernière superficie est également réduite du quart.

«Dans tous les cas, la superficie restante est toujours définie par le titulaire.

« Le rendu de surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

« Toutes les données relatives à la surface rendue doivent être communiquées à l'administration chargée des mines».

Chapitre II (nouveau):

Des zones promotionnelles, zones spéciales et zones réservées

«**Article 35 (nouveau):** Aux fins d'une gestion rationnelle des potentialités minières, des zones promotionnelles et des zones spéciales peuvent être instituées.

«La zone promotionnelle, s'entend de toute zone créée par l'Etat à l'intérieur de laquelle un opérateur national public réalisera des travaux de reconnaissance et de prospection, pendant une période limitée, en vue de promouvoir le développement de l'industrie minière en Mauritanie. Les résultats de ces travaux sont mis à la disposition du public concerné, conformément aux dispositions de la présente loi.

«La zone promotionnelle, est créée par arrêté du Ministre. Sa superficie maximale ne peut pas dépasser 5.000 Km². Ses contours doivent suivre le quadrillage cadastral. Sa durée ne peut excéder trois (3) ans Il ne peut exister simultanément plus de deux (2) zones promotionnelles.

«Les superficies présentant un intérêt avéré provenant de titres miniers résiliés, expirés, annulés, rendus ou arrivés à échéance peuvent être constituées en zones spéciales, et délimitées par décret.

«L'octroi de nouveaux titres miniers sur ces zones doit faire l'offres, dans les conditions prévues à l'article 36 (nouveau) ci-après.».

«**Article 36 (nouveau):** A l'issue de la période de fonctionnement de la zone promotionnelle prévue à l'article 35 (nouveau) ci-dessus, et suivant une procédure fixée par les textes d'application, les données et les résultats des travaux ainsi réalisés seront rendus publics. Des permis de recherche seront attribués suivant les conditions prévues à la présente loi, à l'exception de l'obligation d'attribution au premier demandeur qui sera remplacée par une obligation de mise en concurrence, dont les modalités sont définies dans les textes d'application.

«Des titres miniers seront délivrés dans les mêmes conditions de mise en concurrence pour les superficies relevant des zones spéciales.»

«**Article 37 nouveau:** Pour des raisons tenant notamment à la protection de l'environnement, l'Etat peut instituer des zones réservés, soustraites aux opérations minières.»

«**Article 43 nouveau**» Toute plus-value due à une cession de permis d'exploitation est assujettie à une taxe de plus-value payable au trésor Public lors de la déclaration de la cession du permis d'exploitation.

Il ya plus value de cession, lorsque le prix de cession dépasse le coût des investissements réalisés sur le périmètre objet du permis d'exploitation.

«La plus value réalisée lors de la cession d'un titre d'exploitation est considérée comme un revenu de valeur mobilière.

«La Plus value est déterminée conformément au plan comptable mauritanien et aux dispositions du code général des impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cédant du permis d'exploitation. Elle est fixée à un seuil maximum de dix pour cent (10%).

«**Article 81 nouveau:** Les carrières se subdivisent en deux catégories:

- 1- Les carrières industrielles: ouvertures, excavations ou opérations faites dans le but d'exploiter des substances minérales par un procédé utilisant un ou plusieurs moyens mécaniques dans la chaîne des opérations et dont le seuil minimal de production annuelle par substance est fixé par arrêté du ministre;

Les carrières industrielles peuvent inclure des voies, travaux, machines, usines, bâtiments et autres installations ou facilités.

Les carrières industrielles peuvent être permanentes ou temporaires.

- 2- Les carrières artisanales: toute exploitation opérée manuellement à ciel ouvert dont les activités consistent à extraire et récupérer des substances de carrière en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

Les carrières industrielles font l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente ou temporaire, tandis que les carrières artisanales font l'objet d'une autorisation d'exploitation temporaire délivrée par l'autorité communale de laquelle elles relèvent.

«**Article 83 nouveau:**» L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances mentionnées à la demande d'autorisation.

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est accordée par arrêté du ministre ou par arrêté conjoint, selon le cas, à toute personne morale de droit mauritanien qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Nul ne peut détenir simultanément plus de dix (10) autorisations d'exploitation de carrières industrielles permanentes.

Nul ne peut détenir simultanément plus de dix (10) autorisations d'exploitation de carrières industrielles temporaires.

Article 84 nouveau: Le terrain qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre avec une superficie n'excédant pas Vingt cinq Kilomètre Carré (25) Km².

La superficie d'une carrière industrielle temporaire ne peut excéder deux (2) Km².

Article 85 nouveau: L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente est octroyée pour une période n'excédant pas dix (10) ans.

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle temporaire est octroyée pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 86 nouveau: L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle temporaire n'est pas renouvelable.

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente est renouvelable à plusieurs reprises, pour des périodes n'excédant pas la période initiale.

Le renouvellement est fait sur simple avis, pourvu que le titulaire:

1. ait soumis une demande à cet effet, avant le quatre vingt dixième jour (90^{ème}) précédant son expiration;
2. ait procédé à l'exploitation pendant au moins le quart de la durée de l'autorisation;
3. ait acquitté les droits de redevances prévues par la présente loi;
4. ait respecté les dispositions de la présente loi et, le cas échéant, les conditions de la convention minière en cours de validité;
5. ait satisfait aux autres conditions de renouvellement prévues par la présente loi et, le cas échéant, par la convention minière.

Les dispositions applicables aux permis de recherche et d'exploitation s'appliquent aux carrières industrielles permanentes en y apportant les adaptations qui s'imposent, sauf dispositions contraires prévues au présent titre.

« Les modalités d'attribution, de renouvellement, de mutation seront définies par le décret relatif aux titres miniers et de carrière. »

Article 87 nouveau: « L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif de faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière, limitativement énumérés sur l'autorisation.

L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est délivrée par la décision du maire de la commune, à toute personne physique de nationalité mauritanienne, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues à la présente loi, à l'intérieur des zones de carrières artisanales

telles que délimités par arrêté du ministre chargé des mines. »

Article 108 nouveau: (I) Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie, ou de la valeur **FOB** du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu. La combinaison de ce prix de vente et de cette valeur **FOB** vise à déterminer « **La valeur assujettie** » aux fins de l'application du présent article.

Le titulaire ou, selon le cas, le détenteur paiera cette redevance sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des ventes ou exportations réalisées dans le cadre d'un échantillonnage en vrac.

(II) Le taux de cette redevance est fixé, respectivement pour les différents groupes de substances prévues à l'article 5 de la présente loi en fonction du prix de vente, conformément aux indications suivantes:

A) Pour les substances du Groupe 1:

1) Pour le Fer:

- a) Si le minerai est transformé en acier en Mauritanie: 2,5 %;
- b) Si le minerai est destiné à l'exportation:

Prix inférieur à 100 \$ par tonne métrique: 2,5 %;

Prix de 100\$ à 105 \$ par tonne métrique: 3 %;

Prix de 105\$ à 200 \$ par tonne métrique: 3,5%;

Prix Supérieur à 200 \$ par tonne métrique: 4 %;

Le prix de référence est le prix **TSI** (« The Steel Index »)

2°) Pour les autres substances: 2 %

B) Pour les substances du Groupe 2:

2) Pour le Cuivre:

Prix inférieur à 6.000 \$ la tonne: 3 %;

Prix de 6.000 \$ à 7.000 \$ par tonne: 3,5 %;

Prix de 7.000 \$ à 8.000 \$ par tonne: 4 %;

Prix de 8.000 \$ à 9.000 \$ par tonne: 4,5 %;
Prix supérieur à 9.000 \$ par tonne: 5 %;
Le prix de référence est le prix moyen trimestriel LME («London Metal Exchange») pour les contrats d'achat sur trois (3) mois.

2°) Pour l'or

Prix inférieur à 1.000 \$ l'once: 4 %;
Prix de 1.000 à 1.200 \$ l'once: 4,5 %;
Prix de 1.200 à 1.400 \$ l'once: 5 %;
Prix de 1.400 à 1.600 \$ l'once: 5,5 %;
Prix de 1.600 à 1.800 \$ l'once: 6 %;
Prix supérieur à 1.800 \$ l'once: 6,5 %;

Le prix de référence est le cours de l'or selon la cotation de la place de Londres («l'ixing») de l'après midi.

3°) Pour les EGP et les terres rares: 4%

4°) Pour les autres substances 3%

C) Pour les substances du Groupe 3:

Pour le charbon et autres combustibles fossiles 1,50 %

D) Pour les substances du Groupe 4:

Pour l'uranium et autres éléments radioactifs: 3,50 %;

E) Pour les substances du Groupe 5:

Pour toutes substances 2,50 %

F) Pour les substances du Groupe 6:

Pour toutes substances 5%

G) Pour les substances du Groupe 7:

Pour le Diamant: 6 %

(III) En ce qui concerne les carrières industrielles, le taux de cette redevance est fixé en fonction des sous-groupes de substances ainsi qu'il suit:

- Sous-groupe 1: matériaux destinés à usage de la construction: 1,4 %
- Sous-groupe 2: matériaux à usage industriel: 1,6 %
- Sous-groupe 3: matériaux ornementaux: 1,8 %

(IV) Sauf en ce qui concerne les carrières industrielles, les petites exploitations minières, les taux susmentionnés sont sujets aux réductions suivantes:

1. Une réduction équivalente aux 2/3 du taux prescrit pour la 1^{ère} tranche de valeur assujettie n'excédant pas un plafond équivalent à 6.750.000.000

UM durant un exercice financier donné;

2. Une réduction équivalente au 1/3 du taux prescrit pour la 2^{ème} tranche de valeur assujettie annuelle n'excédant pas un plafond équivalent à 6.750.000.000 UM durant un exercice financier donné;

Toutes les valeurs assujetties d'un exercice financier donné excédant l'équivalent de 13.500.000.000 UM sont imposées au taux régulier de la redevance.

Aux fins d'application du plafond de 13.500.000.000 UM relatif aux taux réduit de redevance.

1° le plafond s'applique une seule fois pour l'ensemble des groupes de minerais produits par le titulaire ; et

2° le plafond s'applique une seule fois pour l'ensemble des groupes de minerais produits par un groupe de personne ou de sociétés affiliées.

(V) La redevance d'exploitation prélevée en vertu du présent article est payable au trésor Public.

Durant un exercice financier donné, la redevance est payable par paiements trimestriels versés les 15 Mars, 15 Juin, 15 Septembre et 15 Décembre. Chaque paiement correspond à 20 % du total de la redevance calculée pour l'exercice financier précédant et le solde final est payable au plus tard deux (2) mois après la fin de l'exercice financier.

Aux fins d'application du présent article et des autres dispositions de la présente loi, les transactions entre personnes ou sociétés affiliées sont réputées s'effectuer à la juste valeur marchande.

Article 140 nouveau: Les modalités d'application de la présente loi seront prévues par des décrets ou arrêtés réglementaires relatifs, le cas échéant: i) au titre minier et de carrière, ii) à la police des mines, iii) à la petite exploitation minière, iv) aux taxes et redevances minières, v) au

transfert de technologie et à la formation du personnel, vi) aux modalités de versement à l'état par les sociétés d'exploitation d'une contribution à la formation minière d'un montant équivalent à 1% de leur résultat net, et à toute autre matière se rapportant à l'activité minière.

Article 2: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi n°2008 – 011 du 27 Avril 2008 portant code minier, modifié par la loi n° 2009 – 026 du 07 Avril 2009.

Article 3: La présente loi sera publiée au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'état.

Fait à Nouakchott, le 22 février 2012

Mohamed ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHIDAF

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines
TALEB OULD ABDIVALL

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°0155-2011 du 01 Septembre 2011 Instituant une journée chômée et payée.

Article Premier: La journée du Mercredi 31 août 2011, lendemain de la fête d'Aïd El Fitr sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°0163-2011 du 13 Septembre 2011 Portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

• **Article Premier:** Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du dimanche 25 septembre 2011.

• **Article 2:** L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants:

- *Projet de loi autorisant la ratification de la Convention Internationale sur les armes à sous-munitions, signée par la République Islamique de Mauritanie le 28 juin 2010 à New-York;*

- *Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord relatif à la non double imposition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Qatar signé à Doha le 25 décembre 2003.*

- *Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi 93-22 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des Banques et établissements de crédit;*

- *Projet de loi de ratification de l'Ordonnance 2011-004 du 13 avril 2011, portant ratification de l'Accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de construction de la route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir);*

- *Projet de loi de ratification de l'Ordonnance 2011-001 du 23 Février 2011, portant ratification de l'Accord de prêt signé le 23 décembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un Appui budgétaire;*

- *Projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par*

ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au second financement additionnel du second projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM):

- *Projet de loi complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal;*
- *Projet de loi relatif à la procédure d'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur;*
- *Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;*
- *Projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006-17 du 12 juillet 2006 modifiée sur la liberté de presse;*
- *Projet de loi portant statut général du personnel des eaux, forêts et chasse;*
- *Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi 2010-033 du 20 juillet 2010 portant code des hydrocarbures bruts;*
- *Projet de loi portant abrogation de la loi 2011-023 en date du 8 mars 2011 portant approbation du contrat type d'exploration-production;*
- *Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 20 juillet 2011 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) destiné au second financement additionnel du second projet*

de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).

Article 3: Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0162-2011 du 15 Septembre 2011
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE**».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (**ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE**) au grade de :

COMMANDEUR

**Son Excellence Monsieur Michel
VANDEPOORTER,**

**Ambassadeur de la République Française
en République
Islamique de Mauritanie**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°0169-2011 du 02 Octobre 2011
Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Article Premier: Est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République:

- Monsieur Abdallahiould Benhmeida.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère d'Etat à l'Education
Nationale, à l'Enseignement
Supérieur et à la recherche
Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-223 du 26 Septembre 2011
modifiant certaines dispositions du décret n°2009.162 du 29/04/2009 fixant les

modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'Étranger.

Article Premier: Les dispositions de l'article 5 et 24 du Décret n°2009.162 du 29/04/2009 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau): Un quota de bourses est réservé à la promotion de la scolarisation des filles. Ce quota ne peut dépasser 6% de l'ensemble des bourses attribuées à l'étranger lors d'une session de la commission Nationale de Bourses. Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur déterminera les critères d'éligibilité à ses bourses.

Article 24 (nouveau): Les taux mensuels des bourses sur le sol national sont déterminés comme suit:

Facultés et établissements assimilés

Bourses accordées aux 1^{ères} et 2^{èmes} années universitaires **8.500 UM**

Bourse accordée à la 3^{ème} année (ancien et nouveau système)

et 4^{ème} (Ancien système): **11.500 UM.**

Bourse accordée au cycle de Master ou équivalent: **14.500 UM**

Bourse accordée au cycle de Doctorat: **18.000 UM.**

Ecoles supérieures professionnelles.

Bourse accordée à la 1^{ère} et 2^{ème} années universitaires: **10.000 UM**

Bourse accordée à partir de la 3^{ème} année universitaire **13000 UM**

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

Article 2: Il est ajouté 2 nouveaux articles: article 2bis et article 13bis comme suit:

Article 2bis: Un Comité restreint issu de la Commission Nationale de Bourses et comprenant obligatoirement le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'attribution des aides sociales sur le sol national et à l'étranger, de se prononcer sur les réclamations de bourses et de sélectionner des bénéficiaires du quota réservé à la discrimination positive au profit des filles.

Article 13bis: Par dérogation aux dispositions de l'article 13 sus visé, tout étudiant mauritanien régulièrement inscrit à la Faculté de médecine de l'Université de Nouakchott et poursuivant effectivement les études bénéficie de la bourse nationale et d'un appui mensuel pour l'équipement d'un montant de 3500 UM.

Des aides sociales peuvent être accordées aux étudiants inscrits à l'étranger. Les crédits destinés à ces aides sociales spécifiques sont payés sur le reliquat disponible après la détermination des charges de l'ensemble des étudiants dont la situation académique est régulière au 31 décembre de l'année en cours.

Les critères d'attribution des aides sociales au profit des étudiants à l'étranger seront ultérieurement fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2011-225 du 26 Septembre 2011 Portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Article Premier: Monsieur Ali Ould Mohamed Salem professeur de l'Enseignement Supérieur matricule 96458 U est nommé Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et ce pour compter du 14/09/2010.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°0164-2011 du 18 Septembre 2011 Portant rectification du décret n°048.2007 du 17 avril 2007 portant avancement de grade de certains magistrats.

Article Premier: Certaines dispositions de l'article premier du décret n°048.2007 du 17 avril 2007 portant avancement de grade de certains magistrats sont rectifiées en ce qui concerne le matricule de Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud.

Au lieu de: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud, matricule **45.018 G**

Lire: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud, matricule **52292 N**.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°: 0167-2011 du 02 Octobre 2011 Portant promotion au grade supérieur de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 1^{er} Octobre 2011, il s'agit de:

I COMMANDANT

Capitaine	Abderrahmane Ould Mohamed El Hadi	Mle G 104.139
-----------	-----------------------------------	---------------

II CAPITAINE

Lieutenant	Sidi Mohamed Ould El Moctar	Mle G 98.186
Lieutenant	Brahim Ould Brahim	Mle G 112.171

III LIEUTENANT

Sous-lieutenant	Mohamed Ould Dedde	Mle G 115.202
Sous-lieutenant	Moulaye Abderrahmane Ould Issa dit Ebnou O/Sidi Aly	Mle G 115.205
Sous-lieutenant	Dah Ould Mohamed O/ Houeiriya	Mle G 114.204
Sous-lieutenant	El Houssein Ould Moussa O/ Cheikh Sidiya	Mle G 112.203

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution 316du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°0160-2011 du 8 Septembre 2011
Portant nomination aux grades supérieurs de
douze (12) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Sont nommés aux
grades supérieurs à compter du 1^{er}
octobre 2011, Les officiers dont les
grades, Noms et Matricules suivent:

Pour le grade de Général de Brigade
Colonel Mesgharou Ould **Mle 594658**

Pour le grade de Colonel

Lt Colonel Dahy

Ould ElMamy..... **Mle 604650**

Pour le grade de Commandant

Capitaine El Hadj Ould

Sid'Ahmed **Mle 676144**

- Capitaine Yahya Ould

Sidatty **Mle 686663**

Capitaine Khaled

Ould Hamoud

O/ Bouh **Mle 797230**

Pour le grade de Capitaine

Lieutenant Ahmed Ould

Mohamed Mahmoud

O/ Eleya **Mle 715450**

Pour le grade de Lieutenant

Sous-lieutenant Cheikhani

OuldAhmedou **Mle 828759**

- Sous-lieutenant Cheikh

Ahmed Ould

El Ghassem **Mle 848758**

Sous-lieutenant

Ahmedou Ould

Sidatty **Mle 858764**

- Sous-lieutenant

Bah Ould Mohamed

Mahmoud **Mle 868757**

Sous-lieutenant Mohamed

Mahmoud Ould

Abdallahí **Mle 828760**

Sous-lieutenant Ahmcd

Choughy Ould Sidi

Elemine **Mle 858765**

Article 2: Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°0161-2011 du 03 Septembre
2011 Portant nomination et
titularisation d'un Officier de Police.

Article Premier: Mohamedine Ould
Ahmed Salem, Elève Officier de Police,
matricule **21.245 R**, ayant satisfait aux
conditions théoriques et pratiques de
formation, est nommé et titularisé au
grade d'officier de Police de 2^{ème}
classes, 4^{ème} échelon, indice 740
ancienneté néant, pour compter du 07
Mai 2011.

Article 2: Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0168-2011 du 02 Septembre 2011 Portant mise à la retraite proportionnelle
de sept officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 16 Août 2011
les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après:

Noms et Prénoms	Grades	Mles	Indices	Anciennetés
Mohamed Ould Bouheda	Commandant	2387	1120	15ans-06 00jours
Hamoud Ould Baba	Capitaine	6472	960	15ans-06 00jours
El Hafedh Ould Med Lemine	Lieutenant	4661	830	15ans-06 00jours
Ahmed Jiddou Ould Aly	Lieutenant	4612	830	15ans-06 00jours
Cheyakh Ould Brahim	Lieutenant	4743	830	15ans-06 00jours
Sidi Mohamed Ould Dayé	Lieutenant	4744	830	15ans-06 00jours
Sidi Mohamed Ould Segane	Lieutenant	4754	830	15ans-06 00jours

Article 2: Le présent décret sera publié sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R – 00074 du 16 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « ISMAILA NALLA KANE ».

Article premier – Monsieur KANE ISMAILA ABDOUL, né en 1943 à Dolol (Maghama) est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « ISMAILA NALLA KANE ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions de décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin et publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Décret n°2011-224 du 26 Septembre 2011 Portant nomination du Président de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun.

Article Premier: Est nommé, Président de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun Dr. Mohamed Ould Amar.

Article 2: Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-226 du 26 Septembre 2011 Portant nomination de certains hauts fonctionnaires.

Article Premier: Les personnes dont noms suivent, sont nommés pour compter du 14 juillet 2011 à l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun.

• **Vice-président chargé des Affaires Académiques et Estudiantines:**

Mohamedou Ould Lemrabott, titulaire d'un Doctorat en histoire moderne et contemporain, Mle 96531 Z Corps: Professeur de l'Enseignement Supérieur.

• **Vice-président chargé de la recherche scientifique et de la Coopération Internationale:**

Baba Ould Taleb Ahmed, titulaire d'un Doctorat en langue Arabe, Mle 95162L, corps Professeur de l'Enseignement Supérieure.

• **Secrétaire Général de l'Universitaire des Sciences Islamiques d'Aioun.**

Mohamed Ould Ahmed O/ Beddih, titulaire d'un Master1 en cheria et droit. Mle: 26545C Corps: Professeur.

Article 2: Le Présent décret sera publié sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Arrêté n°021 du 12 janvier 2012 portant création d'un institut islamique à Toujounine/Nouakchott.

Article premier – Monsieur SID EL KHEIR OULD SID AHMED est autorisé à ouvrir un institut islamique dans la moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott dénommé « EL OURWA EL WITIKA » pour les sciences islamiques.

Article 2 – L'Institut dispensera des enseignements dans les domaines des sciences islamiques et de la langue arabe.

Article 3 – Monsieur **SID EL KHEIR OULD SID AHMED** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 2011-220 du 06 Septembre 2011 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent, sont nommées à compter du 28 Juillet 2011, conformément aux indications ci-après.

Secrétariat Général:

Secrétaire Général **Dane Ould Ahmed Ethmane.**

Chargés de Missions:

- Cheikh Brahim Ould Eminou
- Aw Hamidou Mamadou
- Dieng Amadou Farba
- Oumar Ould Abidine Sidi
- Mohamed Saleck Ould Moustapha.

Conseillers Techniques:

- Taleb Jiddou Ould Mohamed Lemine, Conseiller Juridique
- Mohamed Ould Hanine, Conseiller Technique Chargé du Commerce
- Mohamed Salem Ould Mamoune, Conseiller Technique

- Meymouna Mint Amar, Conseiller Technique chargé de l'Artisanat et des Métiers,
- Mohamed Zein Ould Dhehbi, Conseiller Technique chargé du Tourisme,
- Gaye Abdel Kader, Conseiller Technique Chargé des Assurances.

Inspection Interne:

Inspecteur Général: **Hamzata Ould Sidi Hamoud.**

Inspecteur:

- Sidi Baba Ould Oumar
- Sow Djiby Belal
- Sidi Mohamed Ould Moustapha.

Administrations Centrales:

La Direction de la concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes:

Directeur: **El Ghassoum Ould Sidi**

Directeur Adjoint: **Med El Moustapha Ould Sidi Abdella O/ Elyaya.**

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur:

Directeur: **Mohamed Ould Hitt**

Directrice Adjointe: **Khadijetou Bâ.**

Direction du Développement Industriel:

Directeur: **Wagué Ousmane**

Directeur Adjoint: **Sidi Aly Ould Teyib.**

Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité:

Directeur **Mohamed Ould Abdallahi O/ Ethmane**

Directeur Adjoint: **Kane Adama Oumar.**

Direction du Contrôle des Assurances:

Directeur: **Mohamed Lemine Ould Natty**

Directeur Adjoint: **Chighaly Ould Amar.**

Direction de l'Artisanat et des Métiers:

Directeur: **Brahim Ould N'Dah**

Directeur Adjoint: **Abidine Ould Babe Ahned.**

Direction du Tourisme:

Directeur : Mohamed Mahmoud
Ould Bé O/ Né

Directrice Adjointe : Meyem
Mint Dhehby

**La Direction des Etudes, de la
Programmation et de la Coopération:**

- Directeur: Guisset Dialel
- Directrice Adjointe: Aichetou
Mint Sennoussi.

**La Direction des Affaires
Administratives et Financières:**

Directeur : Sidi Mohamed Ould
Mohamed Mahmoud.

Article 2: Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-221 du 22 Septembre
2011 Portant Statut de L'Autorité de
régulation et d'Organisation des
Transports Routiers.

Article Premier: L'Autorité de
Régulation et d'Organisation des
Transports Routiers (AROTR) créée par
la loi n°2011-031 du 05 juillet 2011
portant orientation et organisation des
Transports Routiers est une structure
dotée de la personnalité morale de droit
public et de l'autonomie financière et de
gestion, elle est régie par les statuts,
objet du présent décret.

Elle est placée sous l'autorité du
Ministre chargé des transports routiers.

Chapitre I:

**Des Attributions de l'Autorité de
Régulation et d'Organisation des
Transports Routiers.**

Article 2: L'Autorité de Régulation et
d'Organisation des Transports Routiers
est chargé d'organiser, de promouvoir
et de développer les transports routiers
urbains, interurbains et internationaux
en étroite collaboration avec la
Direction chargée des transports

routiers au Ministère chargé des
transports routiers.

L'Autorité de Régulation et
d'Organisation des Transports Routiers
est chargée de la réalisation, de
l'organisation, de la gestion, de
l'exploitation, de l'équipement et de
l'entretien des gares routières des
transports publics urbains, interurbains
et internationaux sur l'ensemble du
territoire national.

Dans ce cadre, elle établit les
documents de transports prévus par la
réglementation (lettres de voiture,
manifestes des voyageurs et autres
documents nécessaires à la bonne
marche du service) et perçoit, à ce titre,
des redevances dont le taux et les
montants afférents sont définis à
l'article 11 du présent décret.

Ces documents de voyage ne seront
établis qu'aux opérateurs détenteurs des
autorisations et licences de transport
appropriées prévues par la
réglementation en vigueur.

Article 3: Elle doit mener son activité
dans des conditions objectives,
transparentes et non discriminatoires.
Elle est délégataire de gestion de
service public et doit par conséquent
protéger les intérêts des usagers et ceux
de l'Etat.

L'Autorité de Régulation et
d'Organisation des Transports Routiers
participe à l'instauration d'une saine
concurrence dans les Transports
Routiers, à la promotion du dialogue et
de la concertation entre les différents
intervenants du sous secteur. Elle doit,
dans le strict respect de la libération du
sous secteur, contre toute forme de
position dominante ou de monopole.

Article 4: L'Autorité de régulation et
d'Organisation des Transports Routiers
participe aux activités d'information et
de sensibilisation des acteurs sur la
problématique d'ensemble du sous

secteur politique nationale de Transport et de sécurité routière.

Article 5: L'Autorité de régulation et d'Organisation des Transports Routiers établit un rapport trimestriel de ses activités qu'elle soumet à l'approbation du Bureau Exécutif du Conseil de l'Autorité et qui le transmet pour approbation définitive au Ministre chargé des transports routiers.

Un rapport annuel sera établi et soumis au Conseil de l'Autorité, les comptes financiers de ce rapport devront être joints au rapport établi par le ou les commissaires aux comptes.

Chapitre II: De l'Organisation et du Fonctionnement.

Article 6: Des Organes de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers.

L'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers est constituée des organes suivants:

- Le Conseil de l'Autorité
- Bureau Exécutif du Conseil de l'Autorité
- Le Président et l'Administration de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers.

Article 7: Du Conseil de l'Autorité.

Le Conseil de l'Autorité est l'Organe de surveillance délibérant de l'Autorité de régulation des Transports Routiers.

Les membres de ce conseil sont désignés pour une période de trois ans renouvelable Si un membre vient à perdre, au cours de son mandat, la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplaçant exécute le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

Le Conseil de Régulation se réunit une fois par semestre en sessions ordinaires, et en autant de fois que de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

A Composition du Conseil et désignation.

Le Président de l'Autorité est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des transports routiers.

Les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des transports Routiers.

Outre, le Président, les membres du Conseil sont les suivants:

1-Membres es qualité:

- o Directeur Général des transports Terrestres
- o Le Directeur Général chargé de l'Administration Territoriale
- o Le Directeur Général des Collectivités locales au Ministère chargé de l'intérieur.

2-Membres désignés par les administrations:

- o Un représentant du Ministère chargé du Commerce
- o Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi
- o Un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale
- o Un représentant du Directeur Général de la Sécurité Nationale
- o Un représentant du Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes
- o Deux représentants du Ministère chargé des Transports
- o Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme
- o Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- o Un représentant du Ministère des Finances.

3- Membres représentant les professions:

- o Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie
- o Neuf représentants des fédérations des transports routiers désignées parmi les plus représentatives.
- o Un représentant des Chargeurs.
- o Un représentant des associations de défense des consommateurs en

rapport avec le Ministère chargé du commerce.

- o Un représentant des syndicats et/ou regroupement des chauffeurs professionnels.

B-attributions du Conseil:

- Le Conseil de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des transports Routiers délibère sur:

- les rapports annuels d'activité à transmettre au Ministre de tutelle
- L'Etat de la concurrence et de la libération du sous secteur (compétitivité, état de la flotte, besoins et politique du renouvellement du parc, évolution des prix des transports routiers).
- La participation à l'élaboration du Cadre Stratégique du Développement du sous secteur des transports routiers.

Article 8: Du Bureau Exécutif du Conseil de l'Autorité de régulation et Organisation des Transports Routiers.

Le Bureau Exécutif du Conseil de l'Autorité est l'Organe chargé du suivi permanent des activités de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers.

Il siège tous les trois mois pour analyser les activités réalisées entre deux sessions du Conseil de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers et approuve celles programmées pour les trois mois à venir.

Le Bureau Exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire sur convocation du Président de l'Autorité.

A composition du Bureau Exécutif du Conseil de L'Autorité:

Le Bureau Exécutif est composé, outre le Président de l'Autorité, des membres suivants:

- Directeur Général des Transports Terrestres
- Représentant de la DGSN

- Représentant de la Gendarmerie Nationale
- Représentant du GGSR
- Représentant du Ministère chargé du Commerce
- Représentant du Ministère des Finances
- Quatre membres du Conseil de l'Autorité issus des représentants des professions élus par les membres du Conseil. Les modalités de cette élection seront définies par arrêté du Ministre chargé des transports routiers.

B Attributions du Bureau Exécutif du Conseil de Régulation:

Le Bureau Exécutif du Conseil de Régulation délibère sur:

- Le Budget et les comptes prévisionnels de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers,
- Les programmes d'actions à court, moyen et long terme,
- Les comptes des exercices clos,
- L'approbation des marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement ou à l'investissement de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers,
- Les statuts, règlements et organigrammes de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers
- L'approbation des manuels de procédures
- Les nominations aux fonctions de responsabilité proposées par le Président.

Article 9: Du Président de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers.

Le Président de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des transports Routiers est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ses indemnités et avantages sont fixés par le Bureau Exécutif du Conseil de l'Autorité.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers.

Il propose l'ordre du jour, convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Président est l'ordonnateur du budget et est par conséquent chargé de la gestion technique et financière de l'Autorité de régulation et d'Organisation des Transports Routiers. Il établit les marchés, contrats et tout engagement conformément à la législation en vigueur.

Il peut désigner une partie de ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs autres que celui chargé de la Comptabilité et des Finances. Les délégués sont alors responsables de la bonne exécution des missions objet de la délégation.

Le Président recrute et nomme à leurs postes les agents et cadres de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers conformément aux statuts et règlement intérieur approuvé par le Bureau Exécutif.

Ces statuts et règlement seront régis par les dispositions de la Convention Collective générale et celle du Code du Travail de la République Islamique de Mauritanie.

Chapitre III: Dispositions Financières et Comptables:

A Nature des ressources.

Article 10: L'Autorité dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont constituées de paiement fait au profit de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des transports Routiers par les Transporteurs ou les sociétés de transport, lors de l'établissement des documents de transports urbains, interurbains et internationaux.

Les barèmes et taux des perceptions et leur répartition sont proposées par le Bureau Exécutif et approuvés par le

Ministre chargé des Transports Routiers.

Les ressources extraordinaires peuvent provenir de:

- Subvention de l'Etat
- Subventions des organismes nationaux et internationaux
- Produits des emprunts
- Dons et legs.

Les modalités pratiques de perception et d'affectation des recettes seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des transports routiers et des Finances.

B Budget.

Article 11: Le budget de l'Autorité de régulation et d'Organisation des transports Routiers prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et les montants.

Les dispositions comptables applicables à l'Autorité de Régulation et d'Organisation Routiers sont celles de la comptabilité commerciale privée conformément au plan comptables national de la République Islamique de Mauritanie.

Article 12: De l'Ordonnateur de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des transports Routiers.

Le Président de l'Autorité est l'Ordonnateur du Budget de l'Autorité qui est exécuté en recettes et en dépenses conformément aux normes en vigueur.

L'Ordonnateur est assisté d'un Directeur Financier ou d'un comptable, nommé par le Bureau Exécutif sur proposition du Président.

Il tient la comptabilité suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable national en vigueur sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 13: Vérification des comptes.

A la clôture de chaque exercice, l'Autorité dresse un inventaire des éléments d'actifs, établit les documents

comptables et leurs annexes accompagnés d'un rapport d'activités portant sur l'exercice écoulé.

Un rapport du commissaire aux comptes et/ou de l'Audit à cet effet désigné devra être joint aux rapports de fin d'année.

Ces documents de fin d'exercice seront soumis à l'approbation du Conseil et transmis au Ministre chargé des transports routiers pour approbation.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers, de contrôler la régulation et la sincérité des comptes et des informations concernant les rapports financiers.

Ils sont responsables, tant à l'égard de l'Autorité de régulation et d'Organisation des Transports Routiers que des tiers, des conséquences dommageables fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils assistent de plein droit aux réunions du Conseil relatives à la session budgétaire et toute réunion pour laquelle le Président requiert leurs présences.

Toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées par l'Autorité pour une durée minimale de 10 ans.

L'autorité de Régulation et d'Organisation des transports Routiers est soumise aux organes de contrôle de l'Etat.

Article 14: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-222 du 22 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du décret 87-253 du 15 Octobre 1987 modifié par le décret n°2008-036 du 5

mars 2008 portant création d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Nouakchott » dit Port de l'amitié.

Article Premier: Certaines dispositions de l'Article 5 (nouveau) du décret n°87-253 du 15 Octobre 1987 modifiées par le décret n°2008-036 du 5 mars 2008 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « **Port autonome de Nouakchott** » dit Port de l'Amitié sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau): L'organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié comprend, outre le Président, les membres suivants:

- Un représentant du Ministère de l'Équipement et des transports;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques du Développement;
- Le Directeur chargé de la Marine Marchande;
- Le Directeur chargé des Infrastructures des Transports;
- Le Directeur chargé du Commerce Extérieur;
- Le Directeur chargé des Transports Terrestres ou son représentant;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Un représentant de la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- Un représentant des Manutentionnaires;
- Un représentant des Consignataires;
- Un représentant des transitaires;
- Un représentant du Personnel.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 3: Le Ministre des finances et le Ministre de l'Équipement et des

transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNONCES

Annonce

Suivant l'ordonnance n° 18/2012 du 02/02/2012, du président du tribunal de commerce, de la wilaya de Nouakchott, qui met fin aux activités de la société de représentation mauritanienne (S. R. M.sa) et sa mise en liquidation judiciaire.

Le liquidateur de la S. R. M.sa demande à l'ensemble des créanciers et ayants droits sur la société de prendre contact avec m. Jules Demba, au siège de la S. R. M.sa, Tel: 46416858.

**Le liquidateur
Jules Demba**

Récépissé n°0024 du 01 Février 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Jeunes Biyala (Hassi Cheggare)».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Hassi Cheggar

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Soumaré Lamine

Secrétaire Général: Coulibaly El Hadj

Trésorier: Diara Yata Bilal Saw .

Récépissé n°0062 du 13 Mars 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: Association Multi Culturelle pour un avenir meilleur

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux

personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Oumou Souleymane Kane

Secrétaire Générale: Mariem Mint Cheikh

Trésorière: Kerima Deyna Lehssen

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3461 déposée le 28/02/2012, Mr: Mohamed Yahya Ould Mohamed Ould Abdessalam, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot n° 1221 de l'Ilot Sect. 6/ LAT.

Et borné au Nord par le lot n°1219, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1220, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°373/WN/SCU du 29/03/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3462 déposée le 28/02/2012, Mr: Mohamed Yahya Ould Mohamed Ould Abdessalam, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant

en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot n° 1226 de l'Ilot Sect. 6/ LAT.

Et borné au Nord par le lot n°1224, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1227. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°768/WN/SCU du 18/04/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3463 déposée le 28/02/2012, Mr: Sidy Mohamed Ould Khattary, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Vingt et un Ares Zéro Centiares (21a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots: Lot n° 105 à 111 de l'Ilot H. 33.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 112 et 113, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°8806, 8807, et 8808/WN/SCU du 27/09/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3456 déposée le 26/02/2012, Le Sieur: Eby o/ Mohamed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: deux Ares vingt cinq centiare (02a 25ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3675 de l'Ilot: secteur7.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 3676, à l'Est par le lot n° 3677, et à l'Ouest par le lot n° 3673. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n° 1367/WN/SCU du 08/08/1993, Délivré par le ministère des finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3453 déposée le 17/02/2012, Le Sieur: Hamad Ould Mohamed Abdallahi, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°75 de l'Ilot EXT M001. Et borné au Nord par une place publique sans nom, au Sud par le lot n°76, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 74.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°00361/10/MF/DGDPE/DD, en date du 20/06/2010, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3473 déposée le 28/02/2012 La Dame: Lalla Mariem Mint Hewel Ounrou, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Ares Quatre Vingt Centiare (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°540 de l'Ilot: Sect. 22. Et borné au Nord par le lot n° 542, au Sud par le lot n° 538, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 541 et

543. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 762/WN du 15/04/2009, Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3421 déposée le 23/01/2012, La Dame: Toutou Mint El Wely Ould Ethghana, demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1329 de l'Hot Sect. 12. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1327, à l'Est par le lot n°1330 et H, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1220/WN, en date du 31/01/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3474 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: Ahmed Ould Mahfoudh, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Quatre Vingt Huit Centiare (02a 88ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°30 de l'ilot: H. 2. Et borné au Nord par les lots n°28 et 29, au Sud par le lot n° 31, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une place Publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 00691/11/MF/DGPE/BD du 08/11/2011, Délivrée par le ministère des finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3475 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: Ahmed Ould Mahfoudh, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1523 de l'ilot: DB EXT. Suite.

Et borné au Nord par le lot n°1521, au Sud par le lot n° 1525, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 1524 et 1526. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 6216/WN/SCU du 10/06/2009, Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3476 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: Ahmed Ould Mahfoudh, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1520 de l'ilot: DB EXT. Suite.

Et borné au Nord par les lots n°1517 et 1519, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1522, et à l'Ouest par le lot n° 1518. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 6219/WN/SCU du 10/06/2009, Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3477 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: Lebouss Ould Dah Ould Ghadhi Amar, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°484 Bis de l'ilot: Sect.5.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°485 Bis, à l'Est par le lot n° 486 Bis, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 4486/WN/SCU du 25/08/2003. Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3478 déposée le 28/02/2012. La dame: Isselemba Mint El Moustapha Ould El Hadrami, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°486 Bis de l'ilot: Sect. 5.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 485 Bis, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 484 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 790/WN/SCU du 11/02/2004. Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3479 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Cheddad, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Are Quatre Vingt Centiare (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°485 Bis de l'ilot: Sect. 5.

Et borné au Nord par les lots n°484 Bis et 486 Bis, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 2046/WN/SCU du 06/04/2005. Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes

personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3480 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Itewel Oumrou Ould Levghih Ould Ade, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiare (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°75 de l'ilot: H. 3.

Et borné au Nord par le lot n°73, au Sud par le lot n° 77, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 74. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 00696/11/MF/DGPDPE/DD du 08/11/2011. Délivrée par le ministre des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3464 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Abdy Ould El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 304 de l'ilot BB EXT. Suite.

Et borné au Nord par le lot n° 302, au Sud par le lot n° 305, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 301 et 303.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°25107 /WN/SCU, en date du 31/10/2001, délivrée par le Wali de Nkt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3465 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Babe Ould El Mortar, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 306 de l'lot DB EXT. Suite.

Et borné au Nord par le lot n° 304, au Sud par le lot n° 308, à l'Est par les lots n° 307 et 309, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20782 /WN/SCU, en date du 27/08/2001, délivrée par le Wali de Nktt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3466 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Ahmed Vall, demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 303 de l'lot DB EXT. Suite.

Et borné au Nord par le lot n° 301, au Sud par le lot n° 304, à l'Est par les lots n° 304 et 305, et à l'Ouest par une route Goudronnée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°6867 /WN/SCU, en date du 18/06/2009, délivrée par le Wali de Nktt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3467 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Sidya Ould Mohamed Ould Ahmed Abdy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 275 de l'lot DB EXT. Et borné au Nord par les lots n° 274 et 276, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 277, et à l'Ouest par le lot n° 273.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°13995 /WN/SCU, en date du 18/10/1999, délivrée par le Wali de Nktt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3468 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Lebchir, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 98 de l'lot I. 2.

Et borné au Nord par le lot n° 100, au Sud par les lots n° 95 et 96, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 99.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11800 /WN/SCU, en date du 25/08/2008, délivrée par le Wali de Nktt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3469 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Abdoulaye Salif Sarr, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares

Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2162 et 2164 de l'lot DB EXT.

Et borné au Nord par le lot n° 2160, au Sud par une rue sans nom, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 2161, 2163 et 2165.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°256 /WN/SCU, en date du 04/02/1997, délivrée par le Wali de Nkt. et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3170 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Hassan Oud Mohamed Moussa Ould Abelh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Trente Centiares (03a 30 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2093 et 2094 de l'lot DB EXT.

Et borné au Nord par les lots n° 2095 et 2096, au Sud par une rue sans nom, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°7681 et 9891, en date du 10/07/2008, 11/07/2008 délivrée par le Wali de Nkt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3483 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Bellaty Ould Bouh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2090 et 2091 de l'lot BB Ext-Suite.

Et borné au Nord par les lots n° 2092 et 2093, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°20671 et 20655, en date du 12/09/2009, délivrée par le Wali de Nkt. et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3415 déposée le 16/01/2012. Le Sieur: Yeslem Ould Slama demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (12a 96ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des Lots n°921 à 926 de l'lot Amouratt. Et borné au Nord par les lots n°927 et 928, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'Occuper n°3005, 3006 et 3017/WN du 17/07/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3439 déposée le 07/02/2012. Le Sieur: Yeslem Ould Slama, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Ares Quatre Vingt Seize Centiare (12a 96ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°927 à 932 de l'lot: Amouratt.

Et borné au nord par une rue sans nom et le lot n°931 bis, au sud par les lots n° 925 et 926, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 3007, 3010 et 3016/WN du 17/07/2007, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que

ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3440 déposée le 07/02/2012. Le Sieur: Yeslem Ould Slama, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Soixante Quatre Centiare (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°939 à 942 de l'ilot: Amouratt.

Et borné au nord par une place publique, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°943 et 944, et à l'ouest par les lots n° 934, 935, 936 et 938. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 3003 et 3012 /WN du 17/07/2007, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3488 déposée le 28/02/2012. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Baba Ahmed. 0/ Ilavdhallah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00ca), situé à Teyragh-Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°159 de l'ilot/ Ext. Not. Mod. I. Est borné au Nord par le lot n°160, au Sud par le lot n°157 et une place publique, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°158. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0008/12/MF/ en date du 02/01/12, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3433 déposée le 06/02/12. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary 0/ Abderrahmane. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°750 de l'ilot Sect 16. Est borné au Nord par les lots n°748 et 749, au sud par une route goudronnée, à l'Est par le lot n°747, et à l'Ouest par une route sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°8804/WN/ du 27/09/05, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3432 déposée le 06/02/12. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary 0/ Abderrahmane. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 00ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°295 de l'ilot H 4 Tensweilum. Est borné au Nord par le lot n°294, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°293, et à l'Ouest par le lot n°297. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3707/WN/ du 21/04/08, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3431 déposée le 06/02/12. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary 0/ Abderrahmane. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance

tutale de (01a 80ca), situé à Dar Naïm/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°747 de l'Ilot Sect 16. Est borné au Nord par les lots n°748 et 746, au sud par une route goudronnée, à l'Est par le lot n°745, et à l'Ouest par le lot n°750. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°88027/WN/ du 27/09/05, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3434 déposée le 06/02/12, La Dame: Lemeghel Mint Mohamed Lemnae.....demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Aralat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°425 de l'Ilot D Aralat. Est borné au Nord par le lot n°424, au sud par le lot n°427, à l'Est par une rue sans num, et à l'Ouest par les lots n°230 et 428.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°15.499/WN/SCU en date du 29/12/1997, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3435 déposée le 06/02/12, La Dame: Brahim Salem Ould Mohamed Lemine...demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Aralat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°423 de l'Ilot D Aralat. Est borné au Nord par le lot n°421, au sud par le lot n°425, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°426 et 428.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°15502/WN/SCU en date du

29/12/1997, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3444 déposée le 13/02/2012, La Dame: Zeïnéhou M/ Liman, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiare (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°91 de l'Ilot: Sect. G3 Teyarett.

Et borné au nord par le lot n° 90, au sud par le lot n° 92, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 95. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 936/WN/SCU du 16/02/09, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3442 déposée le 13/02/2012, Le Sieur: Aly Ould Mohamed Ould Khouéïma, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiare (01a 50ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°645 de l'Ilot: Sect. 16.

Et borné au nord par le lot n°644, au sud par le lot n° 646, à l'Est par une rue sans num, et à l'Ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 225/WN/SCU du 14/09/06, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3447 déposée le 15/02/2012. Le Sieur: Ismaïla Kamara, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Quarante Centiare (05a 40ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°121 de l'ilot: EXT NOT MOD G.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 120, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 122. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 99823/MF du 02/09/99, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3448 déposée le 15/02/2012. Le Sieur: Mohamed Vall Ould Sidi Mohamed El Habibe, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Centiare (02a 60ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1413 de l'ilot: H 13 Dar Naïm.

Et borné au nord par le lot n° 1403, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1412. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 2614/WN/SCF du 21/08/2007, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3449 déposée le 15/02/2012. Le Sieur: Ahmed Bezeïd demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Trente Deux Centiare (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°61 et 62 de l'ilot: 1. 4.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 63 et 64, et à l'ouest par les lots n° 59 et 60. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 21758 et 21763 du 30/12/1998, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3159 déposée le 19/02/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Sidi Moulaye, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Soixante Seize Centiare (01a 76ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°161 B de l'ilot: Ksar.

Et borné au nord par la rue de Cheikh El Mehdi, au sud par la rue de Cheikh Saadhouch, à l'Est par le lot n° 16 B, et à l'ouest par la rue de Cheikh Mohamed ben Amouss. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 443 du 01/02/1966, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3437 déposée le 07/02/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Melanine Ould Mohamed Khaled, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Quatre Vingt Seize Centiare (07a 96ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°118 de l'ilot: EXT NOT MOD G.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 117, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 120. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 579/MF/DGPE/BD du 20/08/08, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3441 déposée le 13/02/12, Le Mauritanie Leasing.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Tevragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°155 bis de l'lot Ext. Not. Mod J. Est borné au Nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par la Route de Nouadhibou.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Décret de cession provisoire n°2006-121/MF/BDEF du 04/12/2006, délivré par le Ministre des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3489 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: Guédionma Koné, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°226 de l'lot EXT. NOT. MOD L.

Et borné au Nord par le lot n° 224, au Sud par le lot n° 228, à l'Est par le lot n° 225, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°99855, en date du 19/09/1999, délivrée par le Wali de Nkt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation,

entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3481 déposée le 28/02/2012, La Dame: Lalla Mariem Mint Itewel Oumrou, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiare (02a 16ca), situé à Feyaret/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°142 de l'lot: H. 3.

Et borné au Nord par le lot n°141, au Sud par place Publique, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 140. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 4501/WN du 25/07/2010, Délivrée par le Wali de NKT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3484 déposée le 28/02/2012, La Dame: Fatiméou Mint Brahim, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Feyaret/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°31 de l'lot F. 7.

Et borné au nord par les lots n° 40 et 41, au sud par le lot n°30, à l'Est par le lot n°39, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2800/WN, en date du 10/06/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3486 déposée le 28/02/2012, Le Sieur: El Alem Ould Deddahi Ould Abeidatt, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé au Ksar Ancien/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°111 B de l'lot Ksar Ancien.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 111, et à l'Ouest par la rue Vasser Dine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4716/WN/SCU, en date du 30/03/1999, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3487 déposée le 28/02/2012. La Dame: Toutou Mint Sah, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1342 de l'lot Sect. 12. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 132, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1339.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°23456/WN/SCU, en date du 03/01/2001, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3485 déposée le 28/02/2012. La Dame: Dar jalha Mint Leygbir, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Ares Quarante Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1088 de l'lot DB.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1089 et 1091, à l'Est par le lot n°1086, et à l'Ouest par le lot n° 1090.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13524/WN, en date du 20/11/1997, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3457 déposée le 26/02/2012. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid Brahim Ould Ebé, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Soixante Centiare (08a 70ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°530 de l'lot: EXT. NOT MOD L.

Et borné au Nord par le lot n° 531, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 528, et à l'Ouest par le lot n° 532. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 1637/MF/DBET du 08/09/2003, Délivrée par le ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3458 déposée le 26/02/2012. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid Brahim Ould Ebé, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Soixante Centiare (08a 70ra), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°528 de l'lot: EXT. NOT MOD L.

Et borné au Nord par le lot n° 509, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 530. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 1635/MF/DBET du 08/09/2003, Délivrée

par le ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3155 déposée le 17/02/2012. Le Sieur: Ahmed Ould Mahfoudh, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyareh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°45 de l'lot II. 2.

Et borné au Nord par le lot n° 46, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 47, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°20511/WN/SCU, en date du 12/09/2009, délivrée par le Wali de Nktl, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3459 déposée le 26/02/2012. Le Sieur: Joumany Ould Hamdy, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°01 de l'lot E/ Carrefour.

Et borné au Nord par la route de l'espoir, au Sud par le lot n° 3, à l'Est par les lots n° 2 et 4, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14277/WN/SCU, en date du 19/09/1998, délivrée par le Wali de Nktl, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3427 déposée le 31/01/2012. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Cinquante Centiares (04a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°651 de l'lot E/ Carrefour Arafat.

Et borné au Nord par le lot n° 653, au Sud par le lot n° 650, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 649.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12611/WN/SCU en date du 22/08/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°150289 en date du 08/08/1998, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3460 déposée le 26/02/2012. Le Sieur: Abderrahmane Ould Taher, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Quarante Centiares (05a 40 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3, 5 et 7 de l'lot E/ Carrefour.

Et borné au Nord par le lot n° 1, au Sud par le lot n° 9, à l'Est par les lots n° 1, 6 et 8, 10 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°15489, 15490 et 15487/WN/SCU, en date du 13/07/2002, délivrée par le Wali de Nktl, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nktl/Wilaya de Nktl consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°371 de l'îlot Ext.14 Aralat.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Ould El Hacem Suivant réquisition n°3118 du 28/07/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 938 à 942 de l'îlot Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°9892, 11681, 8778, 11658 et 9901/WN/SCU du 13/09/97, 11/10/97, 14/08/97 et 11/10/97.

Limité au Nord par le lot n° 943, à l'Est par une place publique, et une rue sans nom et le lot n° 945, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Vatma Mint Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3334 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca) connu sous le nom de lot n° 943 à 945 de l'îlot Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°9927, 8777, 11666/WN/SCU du 14/08/97, 11/10/97, 13/09/97.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 946 et 947, au Sud par une rue sans nom et le lot N° 942, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Vatma Leziza Mint Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3335 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Quarante Centiares (05a 40 ca) connu sous le nom des lots n° 318 et 319 de l'îlot J. 5.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Ould Mohamed Cheik. Suivant réquisition n°3156 du 14/09/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 1039 à 1042 de l'îlot Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°9912, 9756, 9902 et 8780/WN/SCU du 13/09/97, 14/08/97, 11/10/97 et 08/09/97.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1037 et 1038, au Sud par une rue sans nom et le lot N° 942, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Alioune Ould Hamady. Suivant réquisition n° 3336 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (06a 00 ca) connu sous le nom des lots n° 161 de l'îlot EXT N0T MOD J.

Objet des permis d'occuper n°00372/11/MF/DGDOE/DD du 24/07/2011.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Yahya Ould El Atigh. Suivant réquisition n° 3372 du 27/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage

d'habitation d'une contenance de Neuf Ares dix Huit Centiares Neuf Centimes (09a 18 ca 09ci) connu sous le nom du lot n° 193 de l'lot: Ksar Ancien.

Objet des permis d'occuper n°475/WN/SCL du 03/02/1966. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 173.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Demba Diallo. Suivant réquisition n° 3056 du 05/06/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Six Ares Soixante Centiares (06a 60 ca) connu sous le nom de lot n° 1035 à 1038 de l'lot: Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°9908, 8763, 9907 et 8790/WN/SCL du 13/09/97..... 14/08/97. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 1039 et 1040.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Hadramy Ould Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3337 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 29 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Deux Ares Cinquante Quatre Centiares (02a 54 ca) connu sous le nom du lot n° 3 de l'lot: Sect. I.Tensouëïlim.

Objet du permis d'occuper n°1689 /WN/SCL du 19/05/2010. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 5, au Sud par les lots n° 4 et 6, et à l'Ouest par le lot n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Cherif Abdel Moumine Ould Mohamed Lemine Cherif El Moctar. Suivant réquisition n° 3309 du 30/10/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 648 à 650 de l'lot: Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°11682, 9737 et 10692/WN/SCL du 25/09/97, 11/10/97 et 08/09/97.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 951, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Khadeja M/ Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3338 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Deux Ares Quarante Centiares (02a 40 ca) connu sous le nom des lots n° 946 à 947 de l'lot: Sect. 22.

Objet des permis d'occuper n°9925 et 11669/WN/SCL du 13/09/97 et 11/10/97.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 944 et 945.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Khadeja Mint Sid'Ahmed. Suivant réquisition n° 3339 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Un Arre Quarante Quatre Centiares (01a 44 ca) connu sous le nom de lot n° 2435 de l'lot: DB. EXT.

Objet du permis d'occuper n°2782/WN/SCL du 08/05/2009. Limité au Nord par le lot n° 2436, à l'Est par le lot n° 2437, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2433.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Lemine Ould El Khabaz. Suivant

réquisition n°3169 du 21/09/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Marième Chy. Suivant réquisition n°3170 du 21/09/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Quarante Centiares (02a 40 ca) connu sous le nom des lots n° 142 B de l'Ilot: Ksar Ancien.

Objet du permis d'occuper n°387/WN/SCU du 19/01/1972.
Limité au Nord par la rue Fodié Hadiétou, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 142 A et 142 C, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abdella Ould Mohamed Lemine. Suivant réquisition n° 3345 du 01/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Killa/Wilaya de L'Assaba, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (04a 83 ca 60ci) connu sous le nom des lots n° 176 de l'Ilot: Jedida.

Objet du permis d'occuper n°02/WA/ du 18/02/2009.
Limité au Nord par Abdallahi Ould Bah, à l'Est par Ehel Siyan, au Sud par Chérif Ould Moctar Salem, et à l'Ouest par une route Goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Ahmed Taleb. Suivant réquisition n° 3341 du 29/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 294 de l'Ilot: Sect. 3 M'Ghaizira.

Objet du permis d'occuper n°7264/WN/SCU du 16/04/2001.
Limité au Nord par le lot n° 922, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 926, et à l'Ouest par les lots n° 921 et 923.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°921 de l'Ilot: Sect. 2.

Objet du permis d'occuper n° 00332/WN du 12/02/2007.
Limité au nord par le lot n° 919, à l'Est par les lots n° 920 et 922, au sud par le lot n° 923, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ethmane Ould Abdallahi Ould Teyeb. Suivant réquisition n°3344 du 29/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Erratum

Journal Officiel n° 1257 du 15 Février 2012 Avis de demande d'Immatriculation: Page n° 268

Au lieu de: Ilot DB et Réquisition n°3129;

Lire: Ilot DB PH/3 DB et Réquisition 3319.

Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 405 de l'Ilot: C/ Carrefour.

Objet du permis d'occuper n°9755/WN/SCU du 05/07/1998.
Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 2380 et 2381.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: Mahfoudh Ould Mohamed Mahmoud. Suivant réquisition n° 2912 du 06/03/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i><u>Abonnements. un an /</u></i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i><u>Achats au numéro /</u></i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		